

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 152 vom 27. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___152

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 152 du 27 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 152 del 27 gennaio 2011

Regeste

GARANTIE DE PROCÉDURE, ÉCHELONNEMENT DE LA PROCÉDURE | 409 CPP (CH), 453 CPP (CH), 454 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué est un jugement statuant en appel contre un prononcé préfectoral. Le premier juge a appliqué à juste titre les dispositions de l'ancienne loi vaudoise sur les contraventions du 18 novembre 1969 dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (RSV 312.11; ci-après : aLContr), s'agissant d'un appel formé contre le prononcé du 4 août 2010 rendu par la Préfecture du district de [...], soit une décision rendue avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse (art. 453 al. 1 CPP, Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0). Au plan cantonal, le recours en nullité à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal était ouvert (art. 454 al. 2 CPP), le Tribunal de police de l'arrondissement de [...] ayant statué en tant qu'autorité de seconde instance appliquant l'ancien droit (art. 453 CPP). Ce nonobstant, la voie de l'appel est ouverte auprès de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal, l'appelant n'ayant pas à pâtir du fait qu'il s'est conformé à l'indication donnée dans les voies de droit indiquées par le Tribunal de police.

E. 2

S'agissant d'un appel concernant une contravention, la présente cause relève de la compétence du juge unique (art. 14 al. 3 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, LVCPP; RSV 312.01).

E. 3

Le dispositif du jugement attaqué a été notifié le 3 février 2011. La déclaration d'appel du 12 février 2011, déposée dans les dix jours à compter de la notification du dispositif, l'a été en temps utile. Il en est de même du mémoire déposé le 25 mars 2011 devant l'autorité de céans. Ces écritures comportent, au demeurant, les rubriques prévues à l'art. 399 al. 3 CPP en ce sens que l'appelant a pris des conclusions et s'en est pris au jugement dans son ensemble en faisant valoir un vice de procédure ainsi que sa libération. L'appel est ainsi recevable à la forme.

E. 4

P._____ reproche au Tribunal de police de l'avoir considéré comme défaillant alors qu'il était "[...] présent à l'heure, date et lieu idoines [...]" "[...] avec sept minutes de retard [...]" (mémoire du 25 mars 2011, p. 2). Aux termes de l'art. 79b al.1 aLContr applicable en procédure d'appel devant le tribunal de police (art. 453 al. 1 CPP), l'instance est périmée si l'appelant, régulièrement cité, ne se présente pas à l'audience. Le président constate alors le

défaut conformément à l'art. 401 CPP-VD (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, RSV 312.01; ci-après : aCPP-VD), déclare le prononcé préfectoral exécutoire et met les frais à la charge du défaillant. L'art. 401 aCPP-VD prévoit que le défaut ne peut être prononcé qu'une heure après celle qui a été fixée pour la comparution du condamné. L'inobservation du délai d'une heure est constitutive d'une violation d'une règle essentielle de procédure au sens de l'art. 411 g aCPP-VD (Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguët, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3ème éd., [...] 2008, ad. 401 CPP-VD, p. 437 et la jurisprudence cantonale citée). En l'espèce, il ressort des faits constatés dans le jugement entrepris que P. _____ s'est présenté avec dix minutes de retard à l'audience du 27 janvier 2011. Il a refusé de décliner son identité et de confirmer son adresse et a requis d'entrée de cause récusation de la Présidente. Cette requête ayant été rejetée, l'intéressé a quitté les lieux en indiquant qu'il n'entendait pas participer à la suite de l'audience. Dès lors que l'appelant persistait à faire défaut après une suspension d'audience, le Tribunal de police a considéré qu'il faisait défaut. Or les conditions du défaut de l'art. 79 b al.1 aLContr n'étaient pas réunies puisque l'intéressé s'est présenté avec moins d'une heure de retard à l'audience de jugement et le refus de P. _____ de participer à la suite de l'audience ne pouvait en aucun cas être assimilé à un défaut. Dans ces circonstances, il incombait au Tribunal de police d'informer P. _____ des conséquences de son refus de participer à l'audience, concrètement, de lui faire savoir que son cas allait être jugé contradictoirement sans sa présence. Au cours de cette procédure contradictoire, le Tribunal de police aurait dû examiner la contravention à la loi sur la circulation routière retenue par le Préfet, en considérant les moyens dûment exposés par écrit par l'appelant avant l'audience de jugement. Tel n'a toutefois pas été le cas. Ainsi, le défaut constaté à tort par le Tribunal de police viole une règle essentielle de procédure (art. 411 let. g aCPP-VD). Ce grief est fondé et doit être admis.

E. 5

Reste à se demander s'il peut être remédié à ce vice devant l'autorité de céans et, le cas échéant, s'il peut être procédé à l'examen de la cause au fond. L'art. 409 CPP prévoit que si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu. La doctrine précise que si la procédure de première instance présente des vices importants, les juges d'appel ne pourront pas y remédier sans porter atteinte aux droits de l'appelant. En effet, les parties doivent bénéficier de deux instances qui, toutes deux, doivent se prononcer régulièrement. Si la juridiction d'appel statue sur le fond malgré des vices importants de procédure, cela revient à supprimer pour la partie concernée le bénéfice des deux instances (Kistler Vianin, Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 1, ad. art. 409 CPP). Or le Tribunal de police n'a pas examiné les faits litigieux. L'ancienne loi sur les contraventions, applicable devant le Tribunal de police (art. 453 CPP), prévoyait la double instance cantonale. Ainsi, le prononcé préfectoral pouvait être examiné sur appel par le Tribunal de police qui statuait en seconde instance (art. 74 et 75 aLContr). Il n'est donc pas possible de statuer en l'espèce sur l'action pénale sans priver l'appelant du bénéfice de la double instance. Il apparaît donc que le jugement attaqué est entaché d'un vice auquel il ne peut pas être remédié en procédure d'appel (art. 409 CPP). Il s'ensuit que l'appel doit être admis, que le jugement rendu le 27 janvier 2011 par le Tribunal de police de l'arrondissement de [...] doit être annulé, et que la cause doit être renvoyée à cette autorité pour qu'elle procède à une

nouvelle instruction, puis rende un jugement au fond.

E. 6

Enfin, il convient de rejeter sans plus ample examen la conclusion tendant à la [...] récusation des "juges" du Tribunal cantonal [...], qui est manifestement abusive (TACC 17 janvier 2011/3, c.3 confirmé par TF 1B_80/2011 du 22 mars 2011).

E. 7

Le présent arrêt est rendu sans frais (art 428 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.